PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 26 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOTHOFERM

Rue de La Croix d'Ingand
79100 Thouars

Références : 0007202426/2026/443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement SOTHOFERM implanté RUE DE LA CROIX D'INGAND 79100 THOUARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite est d'échanger avec l'exploitant et le SDIS sur le projet de régularisation du site sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTHOFERM
- RUE DE LA CROIX D'INGAND 79100 THOUARS
- Code AIOT : 0007202426
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTHOFERM est une usine de fabrication de menuiseries industrielles en bois, PVC ou aluminium (volets, persiennes, portes de garages...) qui a été construite en 1988. La première déclaration a été réalisée par le récépissé n° 3112 du 24 juillet 1996 relatif à l'extension du site. Le site est régulièrement déclaré au titre des rubriques 1530-2, 2410-2, 2565-2, 2661-1c, 2662-2, 2940-3 et 4718-2.

La société fait partie du groupe SOTHOGAM qui est spécialisé dans le domaine de la menuiserie industrielle et artisanale et comprend 5 filiales. Elle réalise un chiffre d'affaires de près de 50 millions d'euros par an et emploie actuellement 200 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Demande d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOTHOFERM est invitée à compléter son projet de dossier de demande d'enregistrement par les éléments présentés dans les fiches de constats suivantes. Elle est notamment invitée à améliorer ses demandes d'aménagements.

Il est rappelé à l'exploitant que la visite d'inspection ne préjuge pas des suites données à l'instruction de la demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces

installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Le site, construit en 1988, a depuis fait l'objet de plusieurs extensions.
La première déclaration a été déposée par l'exploitant en décembre 1995 et validée par le récépissé n° 3112 du 24 juillet 1996. Le projet concernait un volume total de stockage de bois de 1800 m^3 sur le site et une puissance électrique totale de 77,4 kW pour l'ensemble des machines de travail du bois.

Plusieurs autres extensions ou modifications des installations ont ensuite été déclarées en 1998, 2003, 2008 et 2017. Le site est actuellement connu sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1530, 2410, 2565-2b, 2661-1.c, 2661-2, 2940-3b et 4718-2.

Suite à un audit, l'exploitant a constaté un écart sur la situation administrative du site nécessitant de basculer les installations sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410, relative aux ateliers de travail du bois pour une puissance totale des installations de 350 kW, et au titre de la sous-rubrique 2940-2, relative à l'application de peinture par pulvérisation (laquage) pour une capacité de 130 kg/j.

Dans le cadre de l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels applicables à l'installation, plusieurs non-conformités ont été identifiées. Conformément à l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, l'exploitant souhaite solliciter une demande d'aménagements aux prescriptions générales incluant des mesures compensatoires.

Un échange entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection a été réalisé sur le risque incendie. L'exploitant souhaite mettre en place un système d'extinction automatique incendie sur l'ensemble du site en tant que mesure compensatoire à certaines non conformités, concernant notamment les dispositions constructives et le compartimentage. Afin de compenser l'absence d'un mur coupe-feu entre les ateliers et les bureaux, l'exploitant souhaite doubler les têtes de sprinklage au niveau de la séparation physique afin de créer un rideau d'eau.

Concernant les autres non-conformités identifiées, l'exploitant prévoit notamment la création d'un bassin permettant de confiner les eaux d'extinction et de réguler les eaux pluviales en cas de précipitation exceptionnelle, ainsi que la mise en place d'un système d'alarme de dysfonctionnement du réseau d'aspiration sur chaque machine de travail du bois.

Le budget global de régularisation du site est estimé à 3 millions d'euros que l'exploitant souhaite mettre en œuvre sur une période de :

- 2 ans pour la régularisation complète du site et la réalisation des études de conformité ;
- 5 ans pour la mise en œuvre du sprinklage (coût estimé de 2,1 millions d'euros).

Pour l'installation du système de sprinklage, l'exploitant a présenté le découpage du bâtiment en 6 zones distinctes nécessitant des périodes d'inactivité de certains bâtiments pendant la phase d'implantation du système.

Concernant l'accessibilité du site, l'officier de prévision du SDIS invite l'exploitant à mettre en place une allée de circulation sans escalier et avec une pente maximum de 11 % permettant de pouvoir utiliser les dévidoirs mobiles de tuyaux tirés à bras d'hommes sur la partie sud est du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet par télétransmission son dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant est invité à compléter le dossier de demande d'enregistrement par :

- la justification de l'ensemble des demandes d'aménagements et des mesures compensatoires prévues, dont la mise en œuvre d'exercices incendie plus réguliers ;
- l'avis formulé par le SDIS complété des actions correctives le cas échéant ;
- un échéancier précis de la mise en œuvre des actions à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-46

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.
La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Le site est actuellement soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des trois rubriques suivantes de la nomenclature et est par conséquent soumis à l'obligation de réaliser des contrôles périodiques.

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1470 litres	DC

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2940-3b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	100 kg/j	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	9,6 tonnes	DC

L'exploitant a précisé à l'inspection que ces contrôles n'ont pas été réalisés par le passé et que le cabinet de conseil a réalisé un audit complet de conformité ICPE de son site.

Réglementairement, le site étant toujours soumis au régime de la déclaration, il est soumis à l'obligation de réaliser les contrôles périodiques réglementaires.
De plus, le bureau d'études qui accompagne l'exploitant dans la régularisation de ses activités n'est pas un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mandate un organisme régulièrement agréé pour réaliser le contrôle périodique des installations concernées.

Il transmet à l'inspection le rapport de contrôle périodique accompagné, le cas échéant, de l'échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques qui a été réalisé par l'organisme APAVE du 14 au 16 octobre 2025. Il est précisé dans le rapport que *les coupures et essais des dispositifs différentiels à basse tension n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant, de fait la vérification complémentaire n'est pas exhaustive*. L'exploitant a précisé que lors de la visite, il n'était pas possible de couper l'ensemble des équipements et installations en service. Il est également noté que le plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier ainsi que le rapport de vérification initiale n'ont pas été fournis au vérificateur et que l'installation photovoltaïque ne fait pas partie des installations contrôlées. Le rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification dans le périmètre des limites d'interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à disposition de l'organisme l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de la vérification périodique. Il fait procéder à une vérification complète des installations incluant la coupure totale afin de s'assurer de la conformité du site sur l'ensemble du périmètre d'intervention. Il transmet le prochain rapport à l'inspection accompagné des mesures correctives le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant précise que certaines parties du bâtiment ne disposent pas de la surface utile de désenfumage requise mais qu'il s'engage à mettre son site en conformité. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des dispositifs de désenfumage réalisé par la société SIMIE Niort le 19 juin 2026. Il est noté que l'ensemble des dispositifs sont fonctionnels mais que l'armoire de commande de la zone 14 (bâtiment de stockage du bois) est inaccessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déplace l'armoire de commande pour rendre le dispositif accessible ou modifie les installations pour rendre l'armoire accessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois